



Conseil d'Administration
Jeudi 7 octobre 2021
Salle de réunion de l'ADAC 65

**DÉLIBÉRATION N° 2021-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ADAC 65 instituant le forfait mobilités durables**

M. PÉLIEU, Président Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

| | | |
|------------------------------------|---|----------|
| B. VERDIER (Les Coteaux) | | Présent |
| M. CARRERE (Vallée des Gaves) | | Présente |
| P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse) | Excusée représentée par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre) | |
| L. ARMARY (Vallée des Gaves) | | Présent |
| J. BURON (Bordères-sur-l'Échez) | | Présent |
| M. BEGORRE (Ossun) | | Présent |
| M. PLANE (Lourdes-2) | | Excusée |
| P. BRAU-NOGUE (Haute-Bigorre) | | Excusé |

Excusé(e)s : E. LABORDE (Lourdes-1) ; F. RE (Val d'Adour Rustan Madiranaise) ; M. LAMON (Les Coteaux) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-l'Échez) ; M. BEYRIE (Neste, Aure et Louron), J. ABADIE (Vallée de l'Arros et des Baïses) ; T. LAVIT (Lourdes-1).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

| | | |
|---------------------------------------|---|---------|
| B. SOUBERBIELLE (Betpouey) | Excusé représenté par J.C. CASTEROT (Geu) | |
| B. MORA (Tostat) | a donné pouvoir à P. VIGNES (Laloubère) | |
| D. LACASSAGNE (Sinzos) | | Présent |
| P. VIGNES (Laloubère) | | Présent |
| P. ESTRADÉ (Aspin-Aure) | | Présent |
| P. CARRÈRE (CC Aure Louron) | a donné pouvoir à P. ESTRADÉ (Aspin-Aure) | |
| C. ABADIA (CC Coteaux du Val d'Arros) | a donné pouvoir à M. PÉLIEU (Neste, Aure et Louron) | |
| R. DUBERTRAND (CC Adour-Madiran) | | Présent |

Excusé(e)s : S. DUCES (Castelnaud-Rivière-Basse) ; J. MONTES (Gembrie) ; Y. RUMEAU (CC Neste-Barousse).

Assistaient au C.A. :

| |
|---|
| RF Hautes-Pyrénées |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2021 065-200034163-20211007-2021_005-DE |

- *En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège* : A.M. BRUZEAU-SOUCAZE (Bonnefont) ; Y. PUJO (Trébons) ; N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallées des Gaves) ; G. BARTHE (CC Pays de Trie et du Magnoac).

Paierie Départementale : J. HOURQUET (Payeur Départemental).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur) ; L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif) ; B. DUBOSC, K. TALAZAC, Y. LÉVY (Conseillères Juridiques) ; N. MAINGUY (Assistante de Direction) ; R. ROSATO (Directeur Technique Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et Responsable du pôle AMO) ; J. FALLIERO, P. PÉNINOU, A. HUBERDEAU (AMO).

Département 65 : O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président) ;

Excusé(e)s : C. BAYET (DGS Département des H-P).

Objet : Mise en œuvre du forfait mobilités durables

Afin d'affirmer la volonté de l'ADAC 65 de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, le Président propose de mettre en place le « forfait mobilités durables » et d'approuver le principe du versement d'un montant forfaitaire de 200 € par agent et par an. Les crédits seront inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAC du 17 septembre 2020 portant notamment sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération n°2021-01 du Conseil d'Administration de l'ADAC portant notamment la désignation des vice-présidents du collège n°2 (communes et EPCI) ;

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Hautes-Pyrénées |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 04/11/2021 |
| 065-200034163-20211007-2021_005-DE |

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juillet 2021 portant sur la désignation des conseillers départementaux siégeant au collège n°1 de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et son additif voté en Commission permanente du 17 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal n°2019-02 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction publique des Hautes-Pyrénées en date du 14 octobre 2021,

DELIBÈRE

Article 1^{er} : Le « forfait mobilités durables » s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020 à vélo ou en covoiturage, par les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, de ceux bénéficiant d'un véhicule de fonction, de ceux bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, et, de ceux transportés gratuitement par leur employeur.

Article 2 : Le « forfait mobilités durables » institué à l'ADAC permet aux agents mentionnés à l'article 1 de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile (pour un agent à temps plein).

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 3 : Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200€ maximum par an, pour tout agent de l'ADAC en remplissant les conditions d'attribution.

Ce « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur auprès de l'ADAC 65.

Cette déclaration sur l'honneur doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé et doit certifier l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 2.

Article 4 : L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'ADAC 65. La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 3 suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'ADAC 65 peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande.

Article 5 : L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

| |
|---|
| RF Hautes-Pyrénées |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2021 065-200034163-20211007-2021_005-DE |

Article 6 : Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 3, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 3, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 7 : Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Article 8 : Les crédits estimés à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » sont inscrits au budget de l'ADAC.

Article 9 : le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

Le Président de l'ADAC 65



| |
|---|
| RF Hautes-Pyrénées |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2021 065-200034163-20211007-2021_005-DE |